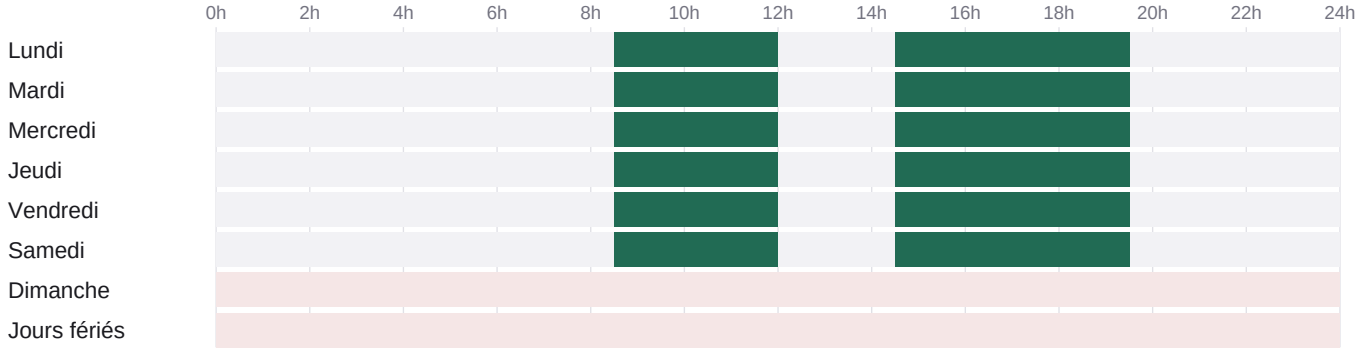
Horaires des travaux bruyants à Mours-Saint-Eusèbe

26540 · Drôme (26) · 3 424 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme, signé le 11 juillet 2023 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi 8h30 - 12h et 14h30 - 19h30

Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, masses, scies mécaniques, les réparations et réglages de moteurs (à l'exception des réparations de courtes durées nécessaires à la remise en service d'un véhicule), ... ne peuvent être effectués que de : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au samedi, Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.mairie-die.fr/wp-content/uploads/2026/05/AP-Bruits-de-voisinage-11-juillet-2023-couleurs.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme, signé le 11 juillet 2023 (article 11). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi 7h - 20h

Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Lorsqu'ils sont sources d'émissions sonores, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés, sont interdits : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi, - toute la journée, les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.mairie-die.fr/wp-content/uploads/2026/05/AP-Bruits-de-voisinage-11-juillet-2023-couleurs.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.